

## ARTICLE 81

### TEXTE DE L'ARTICLE 81

L'accord de Tutelle comprend dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

### NOTE

L'étude précédente consacrée au présent Article dans le Répertoire traite exclusivement de questions qui ont été soulevées au cours des débats relatifs aux Accords de tutelle proposés. Comme aucun accord nouveau n'a été proposé durant la période considérée dans la présente étude, il n'y a pas eu de décision dont l'examen relève de cet Article.